

Les arbres c'est la vie

Statuts de l'association newTree

1. Nom et siège

Sous le nom de newTree existe une association de droit suisse au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Berne.

L'association est inscrite au registre du commerce conformément à l'article 61 du Code civil.

Le siège de l'association est fixé par le comité directeur.

L'association est politiquement et confessionnellement indépendante.

2. But et finalité

En collaboration avec des partenaires locaux, l'association à but non lucratif newTree promeut la transmission de compétences, le transfert de connaissances et l'équipement pour les familles paysannes et les groupes de femmes en Afrique subsaharienne. Cela renforce la population et constitue une condition préalable pour que les gens puissent restaurer leurs bases naturelles de vie par leurs propres moyens et les utiliser de manière durable. Des écosystèmes locaux régénérés permettent à la population de bénéficier d'une alimentation, de revenus et de rester en bonne santé à long terme, ils augmentent la biodiversité et sont bénéfiques pour le climat mondial.

3. Utilité publique

L'association exerce une activité d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

4. Moyens

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Dons, legs ou allocations de sources privées, d'organisations de soutien ou d'institutions publiques
- Recettes provenant de manifestations et de prestations de l'association
- Autres fonds qui sont versés en raison du but de l'association
- Autres revenus

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'exercice social correspond à l'année civile.

5. Charte des membres

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent les objectifs de l'association.

Les membres avec droit de vote sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association sur le plan des idées et sur le plan financier.

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les personnes physiques qui se sont particulièrement engagées pour l'association peuvent être nommées membres d'honneur de l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation annuelle.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité directeur. Le comité directeur décide de l'admission en tant que membre. La décision du comité directeur est définitive. Une décision de refus n'a pas à être motivée.

Les arbres c'est la vie

Les donateurs sans droit de vote sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association.

Le comité consultatif a une voix consultative et se compose de représentants choisis. Les représentants du comité consultatif ne sont pas automatiquement membres et n'ont pas le droit de vote dans leur fonction de comité consultatif. Les représentants du comité consultatif sont nommés par le comité directeur.

6. Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale

7. Démission et exclusion

Se désaffilier est possible à tout moment. La demande de démission doit être adressée par écrit au comité directeur. La cotisation complète doit être payée pour toute année entamée. Les membres sortants n'ont pas droit au paiement des cotisations versées ni à des parts de la fortune de l'association.

Un membre peut être exclu à tout moment par le comité directeur sans avoir à se justifier. Il n'y a pas de possibilité de recours auprès de l'assemblée générale.

Si, malgré un rappel, un membre reste redevable de sa cotisation, il peut être exclu par le comité directeur.

8. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- l'organe de révision
- le secrétariat

Le comité directeur peut adopter des règlements qui régissent l'entreprise et ses organes.

9. Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours des six premiers mois de l'année. Les membres sont convoqués par écrit au moins 30 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par voie électronique sont valables.

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées au comité directeur au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale. Le président préside l'assemblée générale.

Le comité directeur ou 1/5 des membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en précisant son objet. L'assemblée générale doit avoir lieu au plus tard 60 jours après réception de la demande.

L'assemblée générale a les tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel
- c) Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- d) Décharge du comité directeur

Les arbres c'est la vie

- e) Élection du président et du reste du comité directeur ainsi que de l'organe de révision
- f) Fixation de la cotisation annuelle des membres
- g) Prise de décision sur les propositions du comité directeur et des membres
- h) Modification des statuts
- i) Vote de la dissolution de l'association

Toute assemblée générale dûment convoquée réunit le quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres prennent toutes les décisions par vote à main levée à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est exclu.

Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal.

Les autres organes sont tenus de fournir des informations et de rendre des comptes à l'assemblée générale.

10. Le comité directeur

Le comité directeur est l'organe de direction suprême et assume la responsabilité générale de l'association. Le comité directeur est bénévole et se compose de cinq membres ou plus, mais au moins du président, du vice-président et du responsable financier.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'à la nouvelle élection.

Le comité directeur dirige l'association, est responsable de la stratégie et représente l'association à l'extérieur.

Le comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

Le comité directeur engage la direction du secrétariat.

Le comité directeur règle le droit de signature.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins trois membres du comité directeur participent à la réunion.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La prise de décision par écrit et par voie électronique est autorisée.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal sera approuvé lors de la prochaine réunion du comité directeur.

Le comité directeur établit, si nécessaire, des règlements et les met en vigueur.

Le comité directeur peut charger des personnes qui ne font pas partie du comité directeur de le conseiller et de l'aider dans son travail.

Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois tous les six mois.

Deux membres du comité directeur peuvent demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

Si aucun membre du comité directeur ne demande une discussion orale, la prise de décision par voie de circulaire, y compris par voie électronique, est valable.

Le comité directeur est en principe bénévole. Il a droit au remboursement des frais effectifs. Si nécessaire, des honoraires peuvent être versés au comité directeur pour des missions temporaires.

Les arbres c'est la vie

11. L'organe de révision

L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée générale. Il désigne comme organe de révision un réviseur ou un expert-réviseur légalement agréé. Dans son rapport à l'assemblée générale, l'organe de révision évalue si les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les règles en vigueur et sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

12. Secrétariat

La direction gère les affaires de l'association. Elle est tenue de respecter les règlements et de répondre de ses actes devant le comité directeur.

13. Cotisations des membres

La cotisation annuelle est fixée lors de l'assemblée générale et ne doit pas dépasser 200 CHF par personne et par an.

14. Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres.

En cas de dissolution, le comité directeur décide à qui seront attribués les biens de l'association. Ils doivent être utilisés conformément au but de l'association et être versés à une personne morale exonérée d'impôt en Suisse pour cause d'utilité publique. La répartition des biens de l'association entre les membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Pour des raisons de lisibilité, le masculin générique est utilisé dans les présents statuts. Les identités de genre féminines ou autres, sont expressément prises en compte dans la mesure où elles sont nécessaires pour le message.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 13 mai 2023 et sont entrés en vigueur à cette date.

Baar, le 13 mai 2023



Jakob Müller
Président




Elisabeth Skottke
Responsable de la tenue du procès-verbal

newTree
Bollwerk 35
CH-3011 Bern
www.newTree.org